



## **Convention-cadre pour l'entretien de l'EuroVélo 3 entre la Communauté de communes de Puisaye-Forterre et la commune de Rogny-les-Sept-Écluses**

Vu les statuts de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre ;

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L. 5214-16-1 ;

En application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la Communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres.

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation.

Ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06)

Pour répondre à un besoin d'optimisation des ressources, de proximité, réactivité et efficacité des services, la Communauté de communes de Puisaye-Forterre sollicite la commune de Rogny-les-Sept-Écluses pour assurer l'entretien de l'EuroVélo 3, infrastructure cyclable qui traverse la commune.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités d'intervention de la commune.

### **Entre :**

**La Communauté de communes de Puisaye-Forterre**, dont le siège est situé, 4 avenue du Général Leclerc, 89710 SAINT-FARDEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, d'une part.

### **Et :**

**La commune de Rogny-les-Sept-Écluses**, représentée par son Maire, Monsieur Gérard FOUCHER, d'autre part.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule :**

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre est traversée par l'EuroVélo 3, véloroute d'intérêt européen reliant la Norvège à l'Espagne (5 000 km d'itinéraire vélo dont 1700 km en France).

L'intégralité du parcours est située sur la commune de Rogny-les-Sept-Écluses ce qui représente 6,9 km de cheminements cyclables en site propre.

La réalisation de cette infrastructure se déroule en 2 phases :

- Phase 1 : déjà réalisée (été/automne 2023), soit 6,2 km sous maîtrise d'ouvrage de la CCPF entre la limite départementale nord (Loiret/Yonne) et la coopérative agricole CAPROGA. Cette portion de véloroute suit le canal de Briare jusqu'aux sept écluses puis longe l'ancien canal.
- Phase 2 – 2026 : réalisation des 700 mètres restant entre la coopérative agricole CAPROGA et la limite départementale sud (Loiret/Yonne), sous maîtrise d'ouvrage de la CCPF mais réalisé par le Département du Loiret. Cette portion de véloroute suit à nouveau le canal de Briare en direction de l'écluse de la Gazonne.

L'ensemble du linéaire est une infrastructure cyclable dont la responsabilité de l'entretien revient à la Communauté de communes de Puisaye-Forterre comme cela est mentionnée dans la convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial signée avec Voies Navigables de France.

### **Article 1 : Objet et conditions générales**

Pour la bonne gestion de cette infrastructure cyclable, la Communauté de communes de Puisaye-Forterre confie à la commune de Rogny-les-Sept-Écluses l'entretien de l'Eurovélo 3 par contrats subséquents à la présente convention-cadre relevant de prestations de service.

Ces prestations de services concernent notamment et principalement :

- La tonte des accotements de part et d'autre de la véloroute et ceci 2 fois par an (mi-mai et fin octobre),
- Le nettoyage de la bande de roulement (feuilles, terre, herbes coupées),
- Le déblaiement ponctuel d'arbres tombés en travers de la véloroute.

### **Article 2 : Modalités d'exécution de la convention**

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de services à la Commune de Rogny-les-Sept-Écluses. Chaque prestation de services donnera lieu à signature d'un contrat subséquent selon le modèle annexé à la présente convention.

La nature du service et le prix seront indiqués au sein de chaque contrat subséquent sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

### **Article 3 : Obligations**

La Communauté de communes s'engage à mettre à la disposition de la commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler dans un délai maximum de trente jours le coût des prestations réalisées à compter de la réception du titre de la commune.

La commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au sein des contrats subséquents.

La commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les activités

accomplies dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 4 : Durée**

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les deux parties. La durée de la convention est fixée à un an. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Les deux parties ont la faculté de résilier à tout moment la présente convention en respectant un préavis de 6 mois. L'exercice de ce droit contractuel de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Chaque contrat subséquent qui aura été signé oblige les parties. Les prestations et obligations définies au sein de ce-dit contrat devront être réalisées y compris en cas de résiliation de la convention-cadre, dès lors que le contrat a été signé avant la date de fin de cette dernière et dès lors que la clause de résiliation du contrat subséquent n'a pas été soulevée par l'une des parties.

#### **Article 5 : Conditions financières**

Chaque contrat subséquent, selon les clauses du contrat type joint à la présente convention, fixe le montant des prestations réalisées correspondant à un estimatif du coût du service.

#### **Article 6 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

#### **Article 7 : Signataires**

Fait en deux exemplaires à Saint-Fargeau, le .....

Le Président de la Communauté de communes  
de Puisaye-Forterre  
Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

Le Maire de la commune  
De Rogny-les-Sept-Écluses  
Monsieur Gérard FOUCHER



## **Contrat subséquent établi en application la convention signée le xxx entre la commune de Rogny-les-Sept-Écluses et la Communauté de communes de Puisaye-Forterre portant sur l'entretien de l'EuroVélo 3**

Vu la délibération n° XXX et en application de la convention signée le xxx,

La Communauté communes de Puisaye-Forterre confie à la commune de Rogny-les-Sept-Écluses, notamment les prestations de service suivantes :

- La tonte des accotements de part et d'autre de la véloroute et ceci 2 fois par an (mi-mai et fin octobre),
- Le nettoyage de la bande de roulement (feuilles, terre, herbes coupées),
- Le déblaiement ponctuel d'arbres tombés en travers de la véloroute.

La commune est libre de désigner les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne exécution de la prestation. Les agents demeurent sous l'autorité et la responsabilité du Maire de la commune.

### **1. Description de la prestation**

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre commande à la commune de Rogny-les-Sept-Écluses qui accepte les prestations suivantes :

- XXX

### **2. Durée d'exécution de la prestation**

La prestation est demande sous un délai de XXX jours/mois.

Le contrat est conclu pour la durée d'exécution des prestations ci-avant prescrites.

### **3. Prix de la prestation**

Le contrat est conclu au prix forfaitaire et payable après service fait de :

XXX€

Cette somme est hors taxes, pour le cas où une TVA s'y appliquerait. Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation. Aucun frais de déplacement n'est prévu en sus. Aucun autre frais ne sera facturé.



#### **4. Résiliation du contrat**

Les deux parties ont la faculté de résilier à tout moment le présent contrat après un préavis de 1 mois. L'exercice de ce droit contractuel de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires à Saint-Fargeau, le.....

Le Président de la Communauté de communes  
de Puisaye-Forterre  
Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

Le Maire de la commune  
de Rogny-les-Sept-Écluses  
Monsieur Gérard FOUCHER